

Décision de caractère général
n° 69-03 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit
relative aux conditions de réception des fonds par les établissements
financiers

modifiée par le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 et l'arrêté du 8 mars 2005

Article 1er. – Les établissements financiers installés en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco¹ appliquent les conditions ci-après aux comptes qu'ils sont habilités à ouvrir. Ces conditions remplacent celles qui étaient définies par la décision de caractère général n° 67-09 du 28 juin 1967 modifiée par la décision de caractère général n° 68-10 du 28 novembre 1968 qui sont abrogées.

Elles ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les établissements financiers avec leur personnel ;
- aux opérations traitées sur le “ marché interbancaire ” (*Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997*) ;
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association professionnelle des établissements financiers.

A. – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes à terme est un compte à vue.

Deuxième alinéa *abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue*

B. – Comptes à terme

1. Les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.
2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à l'établissement financier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à... ou d'une durée supérieure à... est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

(Voir dernière décision modificative.)

¹ Des dispositions identiques sont également en vigueur dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (décision modifiée n° 69-05 en date du 12 juin 1969)

Cf. aussi renvoi sous le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992, rubrique 3.1.1.4

Les intérêts des comptes à terme d'une durée égale ou inférieure à 1 an sont payables à terme échu.

Article 2. – L'Association professionnelle des établissements financiers saisit le Conseil national du crédit, par l'intermédiaire de la Direction du service des banques et des établissements financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

Article 3. – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er juin 1969.